

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Demoiselle Innocente Quercioli — Décision n° 52

18 May 1950

VOLUME XIII pp. 208-209



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DEMOISELLE INNOCENTE QUERCIOLI —
DÉCISION N° 52 RENDUE LE 18 MAI 1950 ¹

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages subis, du fait de la guerre, par des biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Internement — Biens laissés à l'abandon — Responsabilité de l'Italie pour actes de pillage commis par des militaires des forces de l'Axe — Non-indemnisation pour préjudice corporel résultant de l'internement.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by enemy property in Italy — Internment of owner — Responsibility of Italy for acts of pillage committed by Axis military forces — Non compensation for corporal damage resulting from internment.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 16 avril 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n° 18, vue en Commission le 23 avril, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de Mademoiselle Innocente Quercioli, Française, née à Belgodère (Corse) le 10 septembre 1887, demeurant Via Golla à Grimaldi, Vintimille, a demandé à la Commission de déclarer, contrairement au refus du Ministère du Trésor, applicables aux dommages subis par Mademoiselle Quercioli les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, paragraphe 4, lettre a;

Expose que Mademoiselle Innocente Quercioli fut internée, comme ressortissante d'une puissance ennemie de l'Italie du 9 septembre 1940 au 3 décembre 1944, qu'elle dut abandonner son domicile à Vintimille, Grimaldi, Via Golla, n° 10, laissant son mobilier; que l'habitation de Mademoiselle Quercioli fut sinistrée par suite des événements de guerre et que des effets mobiliers lui appartenant furent pillés par des militaires des forces de l'Axe;

¹ *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 43.

Et conclut à voir fixer par la Commission le montant de l'indemnité qui lui est due et le délai dans lequel ladite indemnité devra lui être versée;

Les Agents des Gouvernements italien et français ayant été autorisés par la Commission à renoncer à la production du mémoire en réponse et à la réplique éventuelle, sous réserve d'explications orales qu'ils ont développées devant cette Commission le 18 mai 1950;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que Mademoiselle Innocente Quercioli avait son domicile à Vintimille, Grimaldi, Via Golla n° 10; qu'elle habitait à cette adresse, dès avant le 10 juin 1940, un appartement en location;

Qu'il n'est pas non plus contesté qu'ayant été internée elle dut laisser ses meubles et effets mobiliers à l'abandon;

CONSIDÉRANT que le certificat établi par le syndic de Vintimille en date du 14 août 1946 établit une présomption de dommages du fait de la guerre en faveur de l'intéressée;

CONSIDÉRANT que sa demande d'indemnité en ce qui concerne les pertes mobilières subies est raisonnable; que les chiffres qui y sont portés, valeur 1946, doivent être révisés; mais que ne peut donner lieu à indemnisation le préjudice corporel résultant de l'internement;

VU l'accord des Agents des Gouvernements;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix:

DÉCIDE

I. — Une indemnité de trente mille lires, représentant les deux tiers des dommages évalués par la Commission, sera versée par le Gouvernement italien à Mademoiselle Innocente Quercioli, ou aux mains de son mandataire en Italie, pour dommages du fait de la guerre, causés à ses biens mobiliers en Italie. Le paiement de cette somme sera effectué dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 18 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
